

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE DELAS

1 AVENUE DE NORMANDIE
RUNGIS MIN
94150 Rungis

Références : DRIAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2025/N°435GR
Code AIOT : 0059400008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement LE DELAS implanté 1 AVENUE DE NORMANDIE 94150 Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 13/11/2025 fait suite à une déclaration de plusieurs fuites de fluides frigorigènes de l'exploitant. L'objectif est de s'assurer que l'exploitant a réalisé les contrôles d'étanchéité nécessaires sur ses groupes froids ainsi que les contrôles périodiques associés à ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE DELAS
- 1 AVENUE DE NORMANDIE RUNGIS MIN 94150 Rungis
- Code AIOT : 0059400008
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE DELAS est un grossiste de produits alimentaires implanté dans le bâtiment FE4 du MIN de Rungis. Celui-ci comprend des chambres froides, des zones de réserves, un hall de vente, des quais et des locaux techniques à l'étage. L'activité de négoce et de découpe de viandes s'effectue au travers de 3 secteurs :

- La Marée, ouverte de 22h00 jusqu'à 7h (horaire pouvant varier en fonction des affluences) ;
- Le BOF (Fromage principalement) ouverte de 2h00 voire 3h00 jusqu'à 7h00 ;
- La Boucherie, fonctionnant de minuit jusqu'à 7h00.

Chaque secteur comprend des chambres froides positives et/ou négatives, un quai de réception ainsi que d'un espace permettant la découpe de viandes et de poissons. LE DELAS réalise également du négoce pour les produits d'origines végétales.

Les produits sont vendus à des professionnels comme des charcutiers, des bouchers, en France et en export.

L'installation est actuellement classée selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé	
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Total : 3166.5 kg	
			Type de fluide	Quantité (kg)
			R410A	4.5 kg
			R404A	1634 kg
			R449A	1580 kg
2221-2	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produit entrant étant : 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j.	1,1 tonnes / j	

Régime : DC (Déclaration avec contrôle périodique)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette fiche de constat est accompagnée des remarques suivantes :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté, en plus des constats dressés dans les fiches constats ci-dessous, que l'exploitant :

- a fait vérifier ses extincteurs et RIA en 2025 ;
- travaille avec la société SARVAL collectant 2 fois par semaine les sous-produits animaux, qui sont entreposés dans des locaux réfrigérés. L'exploitant a montré un bon de passage du jour même de l'inspection. Les déchets de négoce sont gérés par la société REFOOD ;
- Fait nettoyer 4 fois par an son bac à graisse. Cette prestation a été réalisée par SUEZ et sera effectuée à partir de 2026 par la société VEOLIA.

Les secteurs marée et boucherie du site disposent d'un compacteur de déchets. La valorisation des sachets plastiques ainsi que des cartons est assurée par la société SUEZ.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante:

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I point 1.1.2	Sans objet
2	Contrôle étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I point 6	Sans objet
3	Consignes de sécurité et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.6	Sans objet
4	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 3 observations ont été faites. Elles concernent les non-conformités relevées lors du contrôle périodique réalisé par le bureau de contrôle SOCOTEC le 26/09/2025, à savoir :

- l'obturation n'est pas présente sur toutes les sorties de vannes ;
- mauvais état du calorifugeage sur les équipements, en particulier sur la centrale négative de la terrasse et la centrale négative au RDC ;
- l'exploitant ne dispose pas des bordereaux de suivi des déchets justifiant l'élimination des déchets générés par le prestataire POLYFROID, qui a créé une procédure sur TRACKDECHET.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique 1185
Prescription contrôlée : (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un contrôle périodique datant du 26/09/2025 sur ses équipements frigorifiques déclarés selon la rubrique 1185-2-a.

Au total, 1 non-conformité majeure avait été relevée ainsi que 5 autres non-conformités (ANC):

- **non-conformité majeure (quantité déclarée à la préfecture différente de la quantité présente dans l'installation le jour du contrôle de SOCOTEC):** l'exploitant a indiqué par courrier du 16/09/2025 une modification de la quantité de fluide frigorigène présente dans l'installation, passant de 3000 kg à 3166.5 kg. La quantité constatée au moment de l'inspection est de 3166 kg. **L'exploitant a remédié à la non-conformité majeure constatée.**
- **ANC 1 (Absence des prescriptions générales de la rubrique 1185-2-a) :** Les prescriptions générales de la rubrique 1185-2-a ont été imprimées. **L'exploitant a remédié à la non-conformité constatée ;**
- **ANC 2 (absence de localisation des dangers):** Un plan de localisation des dangers, avec des pictogrammes de sécurité a été remis à l'inspection. **L'exploitant a remédié à la non-conformité constatée ;**
- **ANC 3** (l'obturation n'est pas présente sur toutes les sorties de vannes) et **ANC 4** (mauvais état du calorifugeage des équipements : centrale négative de la terrasse et centrale négative au RDC) : **ces non-conformités restent présentes.** En effet, l'exploitant a indiqué qu'en 2026 un nouveau système de réfrigération sera mis en place. Pour la centrale positive, de l'eau glycolée serait utilisée et pour la centrale négative du CO2 (g). 2 devis réalisés par 2 prestataires ont été réalisés en vue de la réalisation des travaux. Cependant, le calendrier des travaux de la mise en place des équipements neufs n'a pas été communiqué ;
- **ANC 5 : la non-conformité reste présente.** En effet, l'exploitant ne dispose pas des bordereaux de suivi des déchets justifiant l'élimination des déchets générés par le prestataire POLYFROID, qui a créé une procédure sur TRACKDECHET .

Observation :

L'exploitant doit transmettre le calendrier prévisionnel des travaux pour permettre une levée des ANC 3 et ANC 4. Par ailleurs, lors de la mise en place des nouveaux équipements, l'exploitant devra transmettre une déclaration de modification de son installation, par téléprocédure. Enfin, l'exploitant doit transmettre un bordereau de suivi de déchets générés lors de l'intervention de la société POLYFROID (gaz frigorigènes).

L'exploitant doit transmettre au bureau de contrôle SOCOTEC un plan d'action dans les 3 mois suivants la réception du rapport du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Contrôle étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I point 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention fuites accidentels de fluides frigo

Prescription contrôlée :

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1)

- a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.
- b. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions. Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en oeuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais. c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :- Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis à l'inspection les fiches d'interventions réalisées par la société POLYFROID le 05/03/2025, 11/07/2025, 16/07/2025, 19/09/2025 sur l'ensemble de ses installations classées selon la rubrique 1185-2-a. Aucune fuite n'a été constatée sur les installations au moment des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.2 " incendie " et " atmosphères explosibles " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.2; - [...] ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de consignes de sécurité relative à :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones ATEX (également une interdiction de fumée et vapoter sur le site) ;
- les consignes associées aux pratiques à adopter en cas d'incendie (modalités d'évacuations, appels des secours et utilisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie);
- le permis feu, s'il est nécessaire, est délivré par la SEMMARIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

Constats :

Lors de la visite du site, l'exploitant a remis à l'inspection un tableau synthétisant les consommations trimestrielles en eau de l'année 2021 à l'année 2025.

Ces consommations permettent d'obtenir un volume maximal de rejet dans le réseau de 4052 m³ pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ; - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ; - DBO₅

(NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO₅ (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l. (*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport d'analyse des eaux résiduaires datant du 18/10/2024. les résultats sont les suivants : • pH : 7,5; • T°C : 19°C; • DCO : 221 mg/L; • DBO5 : 87,5 mg/L; • MES : 31,4 mg/L Ces résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté ministériel sus-visé. Par ailleurs, ils sont également conformes aux valeurs limites de la convention spéciale de rejet d'avril 2019 signée avec la SEMMARIS. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait réalisé un contrôle de ses rejets en novembre 2025 et qu'il devrait avoir prochainement les résultats d'analyses. Observation : l'exploitant devra transmettre les résultats d'analyses de 2025 dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite